ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°052-2019 M. C. c. Mme J.

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 09 septembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 14 septembre 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme J., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines contre M. C., masseur-kinésithérapeute ayant exercé auprès d'elle en qualité d'assistant. Cette plainte a été transmise au conseil départemental de l'ordre de Paris, lieu d'inscription professionnelle de M. C. à la date d'engagement de la procédure. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre de Paris a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France sans s'y associer.

Par une décision n° 18/030 du 20 novembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a condamné M. C. à la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2019, M. C., représenté par Me Patrick Descamps, demande à la chambre :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre ou, à titre subsidiaire, de ramener la sanction prononcée à de plus justes proportions ;

3°) de mettre à la charge de Mme J. la somme de 2000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2020 :

- Mme Turban en son rapport ;

- Les observations de Me Descamps pour M. C. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Mary-Ravault pour Mme J. et celle-ci en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. C. ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la décision attaquée

1. Par une décision n° 18/030 en date du 20 novembre 2019, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, saisie d'une plainte présentée par Mme J., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. C. qu'elle employait comme remplaçant, a condamné ce dernier à la sanction de l'interdiction d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis. Parmi les griefs retenus par les premiers juges à l'appui de cette condamnation figure la circonstance d'avoir commis des actes sexuels à l'encontre de diverses patientes au nombre desquelles Mme M., soeur de l'auteure de la plainte. Il résulte toutefois de l'instruction que, par une décision n° 18/031 du 20 novembre 2019, la même formation de jugement, statuant sur la plainte de Mme M. à propos des mêmes faits, a condamné M. C. à la sanction de l'interdiction d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois sans sursis. Eu égard aux dates d'exécution retenues par ces deux décisions, il est constant que ces deux sanctions ne se cumulent pas. Cette double sanction infligée au même professionnel à propos des mêmes faits méconnait le principe du *non bis in idem* découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Dès lors, M. C. est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée la chambre disciplinaire de première instance a prononcé une sanction à son encontre pour des faits au moins partiellement réprimés par une autre décision juridictionnelle.

2. Il y a lieu d'annuler cette décision et de statuer par la voie de l'évocation sur la plainte présentée par Mme J. à l'encontre de M. C..

3. Il résulte de l'instruction que Mme J., titulaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie, a souhaité se faire remplacer pour des raisons de santé. A cette fin a été signé avec M. C. un

contrat de remplacement pour la période du 11 au 30 décembre 2017. En raison de doléances reçues de patients du cabinet, Mme J. indique avoir mis fin à ce contrat dès le 26 décembre 2017. Concomitamment à la saisine du juge du contrat, Mme J. a déposé une plainte devant le conseil départemental de Paris en faisant état de plusieurs manquements contractuels commis par M. C.. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte sans s'y associer à la juridiction disciplinaire.

Sur la régularité de la plainte :

4. Si M. C. soutient que la plainte de Mme J. serait irrégulière faute d'avoir été soumise conformément à l'article 10-1 du contrat à une tentative de médiation confiée au conseil départemental de l'ordre, cette obligation doit, s'agissant d'une plainte présentée devant le conseil départemental de l'ordre, être réputée remplie par la mise en oeuvre de la conciliation obligatoire prévue à l'article L.4123-2 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code en matière de procédure disciplinaire. L'exception d'irrecevabilité de la plainte soulevée par M. C. doit dès lors être écartée.

Sur les griefs de la plainte :

En ce qui concerne l'encaissement direct par M. C. d'honoraires versés par des patients :

5. Aux termes de l'article 6 du contrat de remplacement conclu le 10 décembre 2017 entre Mme J. et M. C. : « *Le remplacé perçoit l'intégralité des honoraires correspondant aux actes que le remplaçant à accomplis/ Sur le total des honoraires perçus et facturés pendant le remplacement, le remplacé en reversera 75 % au remplaçant au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis* ». Il était en l'espèce convenu entre les deux parties que ce versement s'effectuerait à la fin de chaque semaine.

6. Il résulte des pièces produites par Mme J. et non sérieusement contestées par M. C. que ce dernier, en méconnaissance des dispositions précitées, a encaissé sous la forme d'espèces et de chèques bancaires, une partie des honoraires des actes qu'il pratiquait, tentant ainsi de les faire échapper au droit commun de leur perception et de leur rétrocession. Il reconnait ainsi avoir directement encaissé 282,58 euros en espèce et 439,57 euros sous la forme de chèques, sommes qu'il s'était engagé à rembourser à Mme J. sans d'ailleurs honorer cet engagement. En agissant ainsi M. C. a sciemment méconnu ses engagements contractuels et s'est rendu coupable de fraude. Ces agissements sont constitutifs de faute disciplinaire et de manquement au principe de confraternité. Ces pratiques ont d'ailleurs été relevées par la décision du 24 octobre 2019 du tribunal d'instance de Versailles, juge du contrat, devenue définitive, saisie par Mme J., qui a mis à la charge de M. C. une somme de 1800 euros au titre de la répétition de l'indû dans l'exécution de ce contrat.

En ce qui concerne la comptabilisation d'actes fictifs :

7. Si Mme J. soutient qu'elle aurait recueilli le témoignage de plusieurs patients l'assurant que M. C. n'aurait effectué à leur bénéfice que deux séances au lieu de trois déclarées, cette pratique ne ressort pas explicitement des pièces du dossier, le témoignage des six patients en cause, M. B., Mme S., Mme B., Mme R., Mme G., Mme C., portant exclusivement sur la perception irrégulière des honoraires telle que décrite au point 5 de la présente décision. Par

ailleurs, aucune de ces attestations ne fait valoir que ces actes n'auraient pas été remboursés en raison de leur défaut de transmission à la CPAM.

En ce qui concerne l'accusation de gestes déplacés envers des patientes :

8. Si Mme J., dans le dernier état de ses écritures, fait état d'accusations portées par Mme T. à l'encontre de M. C., il résulte de l'instruction que Mme T. n'était pas à l'époque des faits allégués la patiente de Mme J. et qu'elle n'a eu de sa part qu'un récit indirect. Il suit de là que cette affaire ne saurait être retenue dans le champ de la présente instance. Il en va de même de déclarations verbales d'autres patientes qui ne sont étayées par aucune pièce du dossier. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les accusations de gestes déplacés à prendre en compte dans la présente instance concernent exclusivement la conduite de M. C. envers Mme M., sœur de l'auteure de la plainte. Par décision n° 18/031 du 20 novembre 2019, la présente juridiction a infligé à M. C. une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de douze mois sans sursis en raison de ces faits. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer dans le cadre de la présente plainte.

Sur la sanction :

9. Les faits relevés à l'encontre de M. C. au point 6 constituent des fautes déontologiques susceptibles de lui valoir le prononcé de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code. Il sera fait une juste appréciation de leur gravité en infligeant à M. C. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant quatre mois non assortie du sursis. La circonstance invoquée par le requérant que les faits en cause auraient été classés sans suite par le procureur de la République saisi d'une plainte pour escroquerie ne sont en tout état de cause pas de nature à exonérer ce professionnel de sa responsabilité disciplinaire.

Sur les conclusions reconventionnelles de M. C. :

10. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, les conclusions reconventionnelles sont en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevables, sans que l'application de cette règle ne méconnaisse les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là que les conclusions présentées par M. C. tendant à ce que Mme J. soit sanctionnée pour rupture abusive de contrat de remplacement, plaintes dilatoires, utilisation sans autorisation de la carte CPS de M. C. et violation du principe de confraternité ne peuvent en tout état de cause être retenues dans le cadre de la présente instance.

Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme J. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. C. la somme de 1500 euros que demande Mme J. au titre des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1er :
La décision n°18/030 en date du 20 novembre 2019 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France est annulée.

Article 2 :
Il est infligé à M. C. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois.

Article 3 :
La sanction prendra effet à compter du 1er janvier 2021 à 0h00 et cessera de porter effet le 30 avril 2021 à minuit.

Article 4 :
M. C. versera la somme de 1500 euros à Mme J. en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. C., à Mme J., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Descamps et à Me Mary-Ravault.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. MAIGNIEN, DUCROS, MAZEAUD, RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.